



T-1443-96

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la
citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

ET un appel de la décision du juge de la citoyenneté

ET

SHAIN-JANG LEE,

appellant.

MOTIFS DU JUGEMENT

(prononcés à l'audience à Vancouver
le mardi 12 août 1997, tels qu'ils ont été révisés.)

LE JUGE ROTHSTEIN

L'appelant est un citoyen de Taiwan. Il a immigré avec sa famille au Canada en 1992 et il a présenté une demande de citoyenneté en novembre 1995. Pendant la période pertinente de trois ans qui a précédé la date de la demande, l'appelant s'était absenté du Canada pendant 924 jours et il avait été présent au Canada pendant 171 jours. Le juge de la citoyenneté a rejeté la demande de citoyenneté. Compte tenu des critères énoncés dans le jugement *Re Koo* (1992) 19 Imm. L.R. (2d) 1, à la page 11, qui, selon moi, s'applique en l'espèce, j'aimerais faire les remarques suivantes au sujet de la question de savoir si le Canada est l'endroit où l'appelant vit normalement, régulièrement et habituellement :

1. L'appelant n'a jamais été physiquement présent au Canada pendant une longue période avant de s'absenter. Il a quitté le Canada cinq jours après avoir obtenu le droit d'établissement, le 25 mars 1992. En 1992, il est

revenu au Canada à quatre reprises pour des périodes de trois, de quatre, de 21 et de 11 jours. En 1993, il est venu au Canada à six reprises, pour des séjours de cinq à 14 jours. En 1994, les sept séjours qu'il a faits au Canada ont duré de trois à 19 jours. En 1995, l'appelant est venu au Canada à cinq reprises, pour des périodes de 12 à 15 jours, avant de présenter sa demande.

2. La famille immédiate de l'appelant vit au Canada, mais ses frères et soeurs, ses parents et ses parents par alliance vivent à Taiwan.
3. L'appelant retourne à Taiwan presque chaque fois qu'il effectue un voyage en dehors du Canada et il reste chez ses parents, chez ses parents par alliance ou chez ses frères et soeurs.
4. Pendant la période pertinente, l'appelant s'est absenté du Canada pendant 924 jours sur un total de 1 095 jours, c'est-à-dire qu'il était absent 84 p. 100 du temps.
5. Les absences de l'appelant sont attribuables à son travail. Depuis l'audience qui a eu lieu devant le juge de la citoyenneté en mars 1996, l'appelant ne s'est absenté du Canada que pendant deux mois, mais il a témoigné qu'il ne sait pas si cela peut continuer ainsi, compte tenu de ses engagements professionnels. De toute évidence, les absences, du moins pendant la période pertinente, ne résultaient pas d'une situation temporaire.
6. Les liens que l'appelant a noués avec le Canada sont principalement de nature professionnelle, mais l'appelant a adhéré, comme c'est habituellement le cas, à des clubs; il a des comptes bancaires, il paie des impôts sur le revenu et ainsi de suite. L'appelant a de nombreuses relations

d'affaires au Canada, mais pendant la période pertinente, il s'est absenté du Canada la plupart du temps pour affaires.

Compte tenu de ces considérations, je ne crois pas que l'appelant puisse être considéré comme ayant fait du Canada son lieu de résidence normal, régulier et habituel et, par conséquent, l'appelant n'a pas résidé au moins trois ans au Canada conformément aux exigences de la *Loi sur la citoyenneté*. L'appel doit donc être rejeté.

Toutefois, il existe en l'espèce une considération additionnelle. L'appelant est ingénieur en environnement. En 1975, sa thèse a été reconnue comme remarquable par le milieu universitaire. Son employeur canadien dit qu'il est essentiel que l'appelant défende les intérêts de la compagnie à l'étranger et que, ce faisant, l'appelant fait une contribution importante à la compagnie et à l'économie canadienne. Trojan Technologies, de London (Ontario), compagnie que l'appelant a appuyée dans des initiatives dans les pays côtiers du Pacifique, a rédigé une lettre pour le compte de l'appelant. La Mississauga Chinese Business Association a nommé l'appelant directeur honoraire. Hazel McCallion, mairesse de Mississauga, a rédigé une lettre disant que les compétences d'entrepreneur de l'appelant, ses connaissances et son succès dans le monde des affaires seront des atouts précieux pour le Canada. L'appelant était membre de la mission commerciale du Canada en Extrême-Orient en février 1997 et selon John Wong, président de la Mississauga Chinese Business Association, il a alors assuré la liaison entre Taiwan et le Canada.

Compte tenu de cette preuve, il se peut bien qu'il s'agisse d'une affaire dans laquelle il convient que le gouverneur en conseil, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, ordonne au ministre d'attribuer la citoyenneté à l'appelant pour le récompenser des services exceptionnels rendus au Canada. Je sais bien que les avis

exprimés par cette cour sont partagés, en ce qui concerne la question de savoir si elle a compétence pour faire une recommandation se rapportant au paragraphe 5(4) : voir par exemple *Re Warnaaars*, T-3896-79, et *Re Salon* (1979), 88 D.L.R. (3d) 238. En vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, le juge de la citoyenneté examine s'il y a lieu de recommander au gouverneur en conseil d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi*. Il s'agit d'une exigence obligatoire pour le juge de la citoyenneté, mais je ne l'interprète pas comme empêchant un juge de la Cour fédérale, en appel, de faire une recommandation au gouverneur en conseil s'il le juge opportun. Bien sûr, la recommandation n'est pas obligatoire, mais elle assure du moins que le gouverneur en conseil tiendra compte de la question de savoir s'il est opportun d'attribuer la citoyenneté à l'appelant pour le récompenser des services exceptionnels qu'il a fournis au Canada lorsqu'il semble exister des éléments de preuve pertinents.

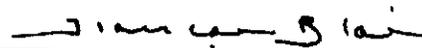
En l'espèce, l'affaire devrait être renvoyée au gouverneur en conseil pour examen supplémentaire en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'avocat de l'appelant soutient que, compte tenu des considérations que je viens d'énoncer, il serait plus efficace d'accueillir tout simplement l'appel. Toutefois, je suis lié par la *Loi sur la citoyenneté* et par les arrêts pertinents et, en l'espèce, je ne puis conclure que l'appelant satisfait aux conditions légales de résidence. Néanmoins, il se peut bien qu'il s'agisse d'une affaire justifiant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*.

«Marshall Rothstein»

Juge

Winnipeg, Manitoba,
le 15 août 1997

Traduction certifiée conforme



F. Blais, LL.L.

